

Compte-rendu
du Conseil Municipal du 27/09/2023

Constat du quorum 23/ 26
Désignation du secrétaire de séance / D. FESSELET
La séance démarre à 20h15

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12/07/2023

M. le Maire expose,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12/07/2023 est soumis pour approbation. Il est joint à la présente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12/07/2023.

2. Convention de gestion avec HHA de la Gendarmerie

VU le projet de construction d'une brigade de Gendarmerie en cours ;
VU le décret n°2016-1884 du 26/12/2016 autorisant les Offices Publics de l'Habitat à réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale ;
VU le projet de convention de gestion joint ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

CONSIDERANT l'apport de moyens dédiés et spécifiques d'HHA pour la gestion de brigades de Gendarmerie dans le Haut-Rhin ;

M. le Maire, Jean-Louis CHRIST, expose

La ville de Ribeauvillé a pris en 2011 la première délibération de principe portant le projet de construction d'une nouvelle brigade de Gendarmerie. Après un long parcours pour porter le projet et obtenir toutes les validations nécessaires, le projet a été lancé en 2021. Il va aboutir fin d'année 2023.

Il convient de préparer la gestion du site qui comportera une partie de locaux de service et un immeuble d'habitation avec 15 logements pour les familles des Gendarmes.

Les services municipaux n'ont pas vocation à faire de la gestion locative et ne sont pas structurés pour le faire. Par ailleurs, HHA assure actuellement la gestion de seize sites de Gendarmerie et la construction de deux autres en Alsace, pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

C'est pourquoi des contacts ont été noués avec HHA en vue de la conclusion d'une convention de gestion de même nature que pour les sites de la CEA déjà gérés.

La redevance annuelle pour HHA est de 8% des loyers quittancés, ce qui équivaut à 13 741€ par an. En contrepartie, il est convenu que le gestionnaire gèrera pour le compte de la commune l'ensemble des contrats d'entretien :

- contrat d'entretien des espaces verts
- contrat d'entretien du désenfumage
- contrat d'entretien des chaudières individuelles et collectives
- contrat d'entretien du système de ventilation et VMC
- contrat d'entretien du système de sécurité incendie et intrusion
- contrat d'entretien de l'éclairage de secours
- contrat d'entretien des portes automatiques
- contrat d'entretien du séparateur hydrocarbure
- contrat d'entretien des groupes électrogènes
- contrat d'entretien des extincteurs
- contrat d'entretien de la climatisation
- contrat d'entretien de l'éclairage des communs et extérieur

Une avance pour travaux de 15 000€ est également provisionnée pour qu'HHA puisse réaliser les travaux courants, gros entretien et grosses réparations/ améliorations.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de gestion joint dont le démarrage effectif est au plus tard le 01/01/2024 ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile.

3. Avenants aux marchés de travaux de construction d'une brigade de Gendarmerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU la délibération n°3 du 15/07/2020 portant adoption du projet de construction de brigade territoriale autonome de Gendarmerie à Ribeaupville ;
VU la procédure de consultation mise en œuvre dans le cadre d'un appel d'offres européen ;
VU les délibérations n°20 du 14 avril 2021 et du 28 Juin 2021 portant attribution des marchés ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 22/12/2021 ;
VU les délibérations du 05/10/2022 et 17/05/2023 portant avenants aux marchés ;
VU le procès-verbal de la Commission d'Examen des Offres (CEO) du 01/09/2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt local à poursuivre les démarches engagées pour le projet ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La Commission d'examen des offres s'est réunie le 01/09/2023 et a donné un avis favorable à la passation de 3 avenants aux marchés de travaux des lots suivants :

1. Lot 4 Echafaudage (entreprise ECHAPRO) : avenant n°3 d'un montant de – 3 565.53€ HT. La moins-value concerne le Bâtiment Logements Collectifs et est due à la non-réalisation de la prestation prévue au marché de base : position DPGF 2.01.1 filets de protection. Cet avenant en moins correspond à 16% du montant du marché initial.

2. Lot 9 Serrurerie (entreprise BOEHRER) : avenant n°3 d'un montant de + 1 169.00€ HT. Les travaux en plus-value sont dus au remplacement de la grille anti-effraction métallique à enroulement motorisé qui était initialement prévue au marché de base en une partie et qui est finalement divisée en deux parties. Le cumul des avenants correspond à 12% du montant du marché initial.

5. Lot 10 Plâtrerie – faux plafonds (entreprise OLRYS CLOISON) : avenant n°1 d'un montant de + 3 360€ HT. Les travaux en plus-value sont dus à la réalisation d'ossature plafond et retombée pour passage de gaines électriques pour le bâtiment de service et à la réalisation de reprise plâtrerie du mur béton pour le bâtiment logements collectifs L'avenant correspond à 3% du montant du marché initial.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la passation des avenants tels que détaillés ci-dessus ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

4. Avenant négatif pour le chantier de travaux de la Mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique ;
VU le procès-verbal de la Commission d'Examen des Offres (CEO) du 01/09/2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt local à poursuivre les démarches engagées pour le projet ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La Commission d'examen des offres s'est réunie et a donné un avis favorable à la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux du lot 3 de restauration « toiture, couverture », entreprise BILTZ.

Suppression de prestations non réalisées pour un montant de – 2 349.64€ HT portant sur :

- Suppression de la position 3.17.1 pose de trois dauphins de diamètre 100mm et de hauteur 1 mètre d'une valeur de 205.50€ HT
- Suppression de la position 3.20.2 pose d'un écran souple avec non tissé imprégné de bitume d'une valeur de 7 534.80€ HT
- Création d'une position 3.5.1 bâchage provisoire partiel de la couverture réalisée par phase d'une valeur de 5 390.66€ HT

L'avenant en moins correspond à 2% du montant du marché initial.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la passation de cet avenant ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce utile.

5. Attribution de marché de maîtrise d'œuvre pour le site du collège du Couvent

VU les échanges et études engagées depuis 2021 ;
VU l'esquisse de découpage de géomètre du 10/05/2023 ;
VU l'acquisition du site par acte notarié du 18/07/2023 ;
VU l'avis d'appel à concurrence publié le 15/01/2023 ;
VU le contrat joint ;
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 08/08/2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

CONSIDERANT l'opportunité présentée par la vente de l'ensemble immobilier au regard du projet municipal visant le développement associatif et la valorisation du patrimoine ;

M. le Maire expose,

La Mairie a acquis l'ensemble immobilier constitué par l'immeuble du collège détaché du couvent, l'immeuble dit Saint Jacques et l'immeuble dit Mertian. La surface d'assiette de l'opération est de 48 ares 35 ca. La surface développée des bâtiments est de quelques 5 787m².

Des travaux de réaménagement et de réhabilitation sont prévus grâce à l'appui d'une mission d'études. Ils feront l'objet d'inscriptions budgétaires pluri annuelles.

Le cabinet d'architecte ATELIER DES LIEUX a été retenu en CAO afin de réaliser deux études de faisabilité pour la restructuration du collège du couvent Sainte Marie. L'estimation globale du projet s'élève à 1 120 000 €HT. Le montant de l'offre de prestation est de 145 600€ HT avec la société ATELIER DES LIEUX.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de restructuration du Collège Sainte-Marie à l'entreprise
ATELIER DES LIEUX ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant et tout document afférent.

6. Dispositif de subventions « maisons anciennes », récapitulation

VU la délibération du Conseil Municipal du 05/08/2010 portant sur les nouveaux critères d'attribution de la subvention des maisons dites « anciennes » ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 01/02/2023 portant additif au dispositif d'attribution de subventions pour les maisons dites « anciennes » ;

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à favoriser la réhabilitation des bâtiments anciens pour la préservation et la mise en valeur de la ville médiévale ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La commune a mis en place un dispositif d'aide à la restauration des maisons dites « anciennes » en 2010. En effet, la restauration des maisons en secteur protégé au titre des Monuments Historiques, sous contrainte de respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, implique des coûts liés aux choix des matériaux et aux méthodes de travail.

La délibération de février 2023 a permis d'étendre le dispositif aux huisseries et de monter le plafond général de la subvention à 3 000€ par nature d'opération y compris sur un même bien immobilier.

Il n'était pas prévu alors de supprimer les critères de 2010 relatifs à la modulation de la subvention en fonction de la situation familiale du demandeur, de ses revenus, de l'âge de la maison. C'est l'objet de la présente délibération que de supprimer la référence à ces critères pour élargir l'accès au dispositif et être plus incitatif.

Les dispositions récapitulatives suivantes sont proposées pour subventionner les travaux de restauration des maisons dites « anciennes » :

Périmètres :

- Travaux réalisés sur des maisons de plus de cent ans sur l'ensemble de la ville de Ribeauvillé ;
- Travaux réalisés sur des maisons de moins de cent ans sur un périmètre défini par les remparts de la ville (rue Klee, rue du Lutzelsbach, passage Jeannelle, route de Sainte Marie aux Mines, puis le long du Strengbach jusqu'à la rue du rempart de la Streng, avenue du Général de Gaulle, et enfin retour sur la rue Klee).

Nature des travaux :

- Réfection de la toiture en tuiles Bieberschwanz
- Mise à jour et restauration du colombage sous crépis
- Réfection des façades (piquage du crépi et des enduits)
- Travaux connexes : renforcement de la charpente pour la pose de tuiles bieberschwanz, travaux de zinguerie
- Huisseries en bois (portes, fenêtres, volets)

Taux de subvention appliqué :

35 % des travaux subventionnables sur présentation de facture, avec un plafond de 3 000€, tous les 10 ans, pour la même maison, par nature d'opération (donc cumulable).

Exclusion du dispositif :

Les biens immobiliers abritant des gîtes ou meublés de tourisme sont exclus du bénéfice du dispositif. Les bénéficiaires du dispositif s'engagent à ne pas réaliser de gîte ou meublé de tourisme dans le bien immobilier concerné ; sous contrainte de remboursement des sommes versées par la collectivité.

A ce jour, le dispositif n'est mobilisé au maximum que 5 fois par an. Il est proposé d'en faire une large publicité pour favoriser l'entretien du patrimoine immobilier local et le cadre de vie.

M. le Maire insiste pour expliquer la nécessité d'être incitatif pour le bien commun de Ribeaupillé. Il faut faire la promotion de ce dispositif.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le dispositif de subvention « maisons anciennes » présenté ;
SUPPRIME les délibérations antérieures s'y rapportant ;
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023 ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

7. Subventions maisons anciennes

VU la délibération n°6 qui précède du Conseil Municipal du 27/09/2023, récapitulant et élargissant le dispositif de subvention pour les maisons dites « anciennes » ;
VU les dossiers déposés et les devis joints ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt communal à favoriser la réhabilitation des bâtiments anciens pour la préservation et la mise en valeur de la ville médiévale ;

M. Louis ERBLAND, Adjoint au Maire expose,

La ville a réceptionné deux dossiers de demandes de subventions pour la restauration de maisons dites « anciennes ». Il a été procédé au calcul du montant des subventions pour ces dossiers.

Nom Prénom	Adresse du bâtiment	Travaux subventionnés	Montant subvention
M. GRUNDRICH Etienne	31 rue de la Fraternité	Réfection de la toiture en tuiles Bieberschwantz	3 000€
M. WEIBEL Emmanuel	1 rue Neuve	Réfection de la façade	3 000€

La commune souffrant d'un trop grand nombre de gîtes ou meublés de tourisme au détriment des habitants et de la vie locale, il a été proposé de conditionner ce dispositif, désormais uniquement destiné à des logements d'habitation pour des propriétaires occupants ou en location. La commune est en droit de demander le retour du montant de la subvention en cas de changement de destination vers du gîte ou du meublé de tourisme ; ceci pendant une durée de 10 ans à compter de la signature du formulaire de demande de subvention du pétitionnaire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution des subventions pour les rénovations de bâtiments ci-dessus ;
PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023 ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent.

8. Relocation du lot de chasse n°6

VU, le Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin 2014 – 2024 ;
VU, la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29/09/20214 portant location du lot n°6 (INSEE n°26 906)
VU, la demande de Mme Sandrine THUET reçue le 11/09/2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

CONSIDERANT, les droits de la demanderesse et l'intérêt communal à poursuivre la location du lot de chasse n°6 ;

M. Henri FUCHS, Adjoint au Maire expose,

La commune a été destinataire de la demande de reprise du lot de chasse n°6 (INSEE n°26 906) par Mme Sandrine THUET, faisant suite au décès de son époux le 02/09/2023, titulaire en tant que personne physique du bail contracté avec la commune.

Au regard des pièces justificatives transmises en référence à l'article 6 et conformément aux droits ouverts aux héritiers en cas de décès précisés à l'article 18 du Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin 2014 – 2024, il est proposé de céder de plein droit le bail de chasse à Mme Sandrine THUET jusqu'au terme du bail en cours, soit le 01/02/2024.

Il est proposé au Conseil Municipal,

APPROUVE la cession du bail de chasse n°6 à Mme Sandrine THUET, 10, rue GREINER, 68 630 MITTELWIHR en sa qualité d'héritière légale de son époux, feu M. André THUET, à compter du 01/10/2023.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent

9. Création de deux contrats Parcours Emploi Compétences

VU, la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;
VU, l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours Emploi Compétences ;
VU, la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
VU, l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15/09/2023 ;
VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire expose,

Le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures par semaine. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique. Il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider des demandeurs d'emplois à s'insérer dans le monde du travail.

Un contrat P.E.C. pourrait être décidé au sein de la commune pour exercer les fonctions de FAB MANAGER du RIBOLAB à raison de 20 heures par semaine. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

A ce stade des informations, l'Etat prendrait en charge 60% de la rémunération correspondant au S.M.I.C et la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) prendra en charge le complément pour arriver à un montant global de 80%.

Un autre contrat P.E.C. pourrait être décidé au sein de la commune pour l'accompagnement de la meneuse de chevaux à raison de 20 heures par semaine. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

A ce stade des informations, l'Etat prendrait en charge 60% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

M. PFEIFFER ajoute que le RIBOLAB va participer au Festival Bizz and Buzz en octobre à la pépinière d'entreprises du Muehlbach, pour le centre Alsace.

Il ajoute que le travail de modélisation du château Saint Ulrich va bientôt trouver son aboutissement avec le travail acharné de F. GARRANGER et S. MOMCILOV entre autres !

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

RECRUTE un P.E.C. pour les fonctions de FAB MANAGER pour le RIBOLAB à temps partiel à raison de 20 heures/ semaine pour une durée d'un an ;

RECRUTE un P.E.C. pour les fonctions d'accompagnement de la meneuse de chevaux à temps partiel à raison de 20 heures/ semaine pour une durée d'un an ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats afférents et tous documents utiles.

10. Convention de médiation entre la commune et le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

VU l'avis favorable de la Commission Réunion et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Mauricette STOQUERT, Adjointe au Maire expose,

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la Commune de Ribeauvillé prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

AUTORISER M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération et tous les actes afférents.

11. Décision modificative n°2 du budget général

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire expose,

Le tableau en page jointe récapitule l'ensemble des opérations comptables de la Décision Modificative n°2 qui a pour objet :

1/ La prise en compte du montant définitif du FPIC : il s'élève à 284 209€ (280 000€ prévu au BP 2023) en progression de 20 % par rapport à 2022 (236 000€).

2/ La prise en compte d'Attributions de Compensations complémentaires : versées par la COMCOM pour 12 500€ (montant total : 1 339 000€)

3/ La budgétisation en section de fonctionnement : d'une part de l'aménagement du plateau sportif du Lutzelbach en parking (15 000€) et d'autre part de la redevance annuelle pour l'utilisation d'un logiciel de marchés publics (5 500€) ; des transferts de crédits financent en partie ces dépenses nouvelles.

4/ La budgétisation en section d'investissement de :

- la pose de 4 rideaux dans une classe de l'école maternelle du Rotenberg : 2 100€
- la pose d'une fenêtre dans les bureaux rénovés des Services Techniques : 1 800€
- le remplacement d'un poste informatique à la Médiathèque, rendu nécessaire par l'installation du nouveau logiciel de prêt pour 1 400€ et d'une tablette numérique pour la Police Municipale pour 700€
- la plus-value de la réfection de la piste d'athlétisme : 2 000€ (coût définitif 42 000€)
- la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'aménagement de la rue de Landau : 4 700€
- la mise en place d'horloges astronomiques (éclairage public) : complément de 11 500€
- la consolidation du mur d'enceinte du Château Saint Ulrich : 2 400€

Ces dépenses d'investissement sont financées par une moins-value sur budget prévisionnel de la création de l'aire de jeux au Jardin de Ville (-12 000€) et un prélèvement sur les dépenses imprévues (-17 600€).

5/ L'amortissement de subventions d'équipement (vidéoprotection) : opération équilibrée à hauteur de 3 000€

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal qui s'élève à 15 500€ ;
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile.

12. Décision modificative n°1 du budget Campings

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Claire BRECHBUHLER, Adjointe au Maire expose,

Il s'agit de la première décision modificative budgétaire de l'année 2023 sur le budget « campings consistant en un transfert de crédit de 9 000 € du compte 2313 « Travaux » vers le compte 2184 « Mobilier » pour le remplacement de la Banque d'accueil du camping Coubertin. Les écritures budgétaires sont les suivantes :

COMPTE	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement		
C/2313 : travaux	- 9 000	
C/2184 : mobilier	9 000	
TOTAL		

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 du budget « campings »
AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et signer tout acte y afférent.

13. Décision modificative n°1 du budget Gendarmerie

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire expose,

Il s'agit de la première décision modificative budgétaire de l'année 2023 sur le budget « Gendarmerie » consistant dans les écritures comptables liées :

1/ d'une part remboursement des avances forfaitaires versées à l'entreprise LABEAUNE (lots sanitaires et chauffage) au démarrage du chantier : 10 000€

2/ d'autre part intégration dans l'actif des frais d'études (maitrise d'œuvre) et de publication (appel d'offres) : 422 000€

Les écritures budgétaires sont les suivantes :

COMPTE	DEPENSES	RECETTES
Section d'investissement	422 000	422 000
C/2313 /041 : avances forfaitaires	10 000	
C/238/041 : avances forfaitaires		10 000
C/2313/041 : frais d'études et de publication	412 000	
C/2031/041 : frais d'études		402 000
C/2033/041 : frais de publication		10 000
TOTAL	422 000	422 000

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 du budget « Gendarmerie » qui s'élève à 422 000€ ;

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et signer tout acte y afférent.

14. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 (Budget général et Budget Gendarmerie) et M4 (Budget Campings) au 1^{er} janvier 2024

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12/7/2023 approuvant l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Claire BRECHBHULER, Adjointe au Maire expose,

En concertation avec le comptable du Trésor, il est proposé de compléter la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2023 comme suit :

1. Le budget annexe Campings appliquera la norme comptable M4 au 1^{er} Janvier 2024, dans la mesure où ce budget concerne une activité à caractère commercial ; ce budget disposera de l'autonomie financière (compte au Trésor : 515) ;
2. Le budget général appliquera la norme comptable M57 Développée par nature avec présentation fonctionnelle au 1^{er} Janvier 2024 ;
3. Le budget annexe Gendarmerie appliquera la norme comptable M57 Développée par nature sans présentation fonctionnelle au 1^{er} Janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte le référentiel budgétaire et comptable M57 tels que précisés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les Budget général et budget annexe gendarmerie ;

ADOPTÉ le référentiel budgétaire et comptable M4 tels que précisés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les Budget annexe Campings ;

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15.a. Détermination des durées d'amortissement à compter du 1^{er} Janvier 2024 : budget annexe Campings

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Claire BRECHBHULER, Adjointe au Maire expose,

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires des communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. La Ville de Ribeauvillé se limite à l'application de l'amortissement obligatoire.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire est celle adoptée par la ville de Ribeauvillé.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il est proposé de fixer ce seuil à 600€ comme c'est le cas actuellement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M4 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 : fixe, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires, logiciels	2 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Agencements et aménagements de terrains	10 ans
-compte 2131 2135 et 2138	Constructions aménagements et divers	30 ans
-Compte 2151 2153 2154 2155 2157 et 2158	Installations, matériel et outillage techniques	10 ans
-compte 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	10 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
-Compte 2184	Mobilier	10 ans
-Compte 2185	Cheptel	10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Article 2 : fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation (comptes 2033 et 2031): 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement (compte 2032): 5 ans ;
- les brevets (compte 2051) : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement (imputées au chapitre 20 compte 204)versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études: selon la durée d'amortissement du bien concerné
- les subventions d'équipement (imputées au chapitre 20 compte 204)versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : selon la durée d'amortissement du bien concerné ;

Article 3 : fixe la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien (sauf dérogations énoncées ci-dessus)

Article 4 : fixe le seuil d'amortissement d'un an des biens de faible valeur est fixé à 600€.

15.b. Détermination des durées d'amortissement à compter du 1^{er} Janvier 2024 : Budget Général et Budget annexe Gendarmerie

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

VU l'avis favorable de la Commission Réunie et des Finances du 20/09/2023 ;

Mme Anne-Sophie ZUCCOLIN, Adjointe au Maire Expose,

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité. La Ville de Ribeauvillé se limite à l'application de l'amortissement obligatoire.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire est celle adoptée par la Ville de Ribeauvillé.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. Il est proposé de fixer ce seuil à 600 €TTC comme c'est le cas actuellement.

Par mesure de simplification, ces biens de faible valeur ou à consommation rapide peuvent également, sur décision de l'assemblée délibérante, être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens dont le coût unitaire est inférieur à 600€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 : fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires, logiciels	2 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
-Compte 21321 21352	Immeubles de rapport	30 ans
-Compte 215731	Matériel roulant	10 ans
-Compte 215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
-Compte 21578 et 2158	Autres installations, matériel et outillages	De 1 à 10 ans

	techniques	
-Compte 21561 et 21568	Autre matériel et outillage d'incendie ; matériel roulant	10 ans
-compte 21612 et compte 21622	Biens historiques et culturels	10 ans
-compte 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
-Compte 21828	Matériel de transport	10 ans
-Compte 21831 et 21838	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
-Compte 21841 et 21848	Mobilier	10 ans
-Compte 2186	Cheptel	10 ans
-Compte 2185	Matériel de téléphonie	5 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Article 2 : fixe, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme(compte 202) visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation (comptes 2033 et 2031): 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement (compte 2032): 5 ans ;
- les brevets (compte 2051) : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement (imputées au chapitre 20 compte 204)versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études: selon la durée d'amortissement du bien concerné ;
- les subventions d'équipement (imputées au chapitre 20 compte 204)versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : selon la durée d'amortissement du bien concerné ;

Article 3 : fixe la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien (sauf dérogations énoncées ci-dessus)

Article 4 : fixe le seuil d'amortissement d'un an des biens de faible valeur est fixé à 600€ TTC ; les biens de faible valeur ou à consommation rapide peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès amortissement intégral du bien.

16. Informations au Conseil Municipal :

- Décision n°13, portant préemption d'un bien immobilier 15, rue des Tanneurs
- Décision n°14, portant acceptation de remboursement d'assurance pour un sinistre au camping
- Décision n°15, tarifs de la salle du Parc saison 2023 - 2024

M. POURCHOT diffuse le nouveau plan de la ville récemment édité, à disposition des habitants.

Fin de séance à 21H10.



Le Maire,

Jean-Louis CHRIST